

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGONVEN

**Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014
Complétant l'arrêté du 13 février 2001
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin
par le GAEC DE TOULANAY**

N° 101/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20/2001A du 13 février 2001, complété par l'arrêté préfectoral n° 116/2003AE du 15 juillet 2013 autorisant le GAEC DE TOULANAY à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieux-dits « Toulanay » et « Cosquer Dolzic » à PLOUGONVEN;
- VU la demande présentée le 27 septembre 2013 par le GAEC DE TOULANAY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne des ateliers bovins avec extension de l'atelier vaches laitières et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 18 juin 2014;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 22 octobre 2013 ;
- VU le rapport n° EN 1400702 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 4 juillet 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 juillet 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La localisation de parcelles d'épandage en zone NATURA 2000 « Monts d'Arrée centre et est » ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 20/2001A du 13 février 2001, est modifié comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE TOULANAY est autorisé à exploiter un élevage avicole et bovin aux lieux-dits "Toulanay » et « Cosquer Dolzic » à PLOUGONVEN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif autorisé est réparti comme suit:

- **Site de Toulanay : - 47 000 animaux-équivalents volailles de chair (1710 m²) en présence simultanée, 114 vaches laitières et la suite, 36 bovins viande.**
- **Site de Cosquer Dolzic : 60 bovins viande**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité, vente, etc..)	47 000 emplacements de volailles	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
3660	a	A	Elevage intensif de volailles		> 40 000 emplacements volailles
2101	2a	DC	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine	114 vaches laitières	De 101 à 150 vaches
2101	1c	D	Elevage de bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc...de)	96 bovins à l'engraissement	De 50 à 200 animaux

(*A : autorisation, DC : déclaration soumis à contrôles périodiques, D : déclaration)

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

47 000 emplacements de volailles de chair pour une production totale limitée à 7353UN d'azote brut/an.

Article 1.4 – Autres prescriptions :

La dérogation est maintenue pour l'exploitation de bâtiments existants à moins de 100 m de tiers, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.

• **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

Réexamen des conditions d'exploitation : Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables ; en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie,
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets ;

Cas des extensions : Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

• **Volailles :**

- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

• **Gestion du risque phosphore :**

Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

• **Gestion des parcelles concernées par une zone Natura 2000 :**

- Les îlots 1, 6, 43, 50, 51, 53, 54 et 55 sont inaptes à l'épandage
- Sur l'îlot 41, la partie apte à l'épandage, soit 9.28 ha recevra uniquement du fumier
- Sur l'îlot 42, l'épandage de fumier sera limité à la partie située au sud de la ligne de crête qui partage l'îlot,
- Sur l'îlot 44 ; 11.43 ha sont uniquement épandables en fumier.

- **Incident ou accident :**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des Installations Classées.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°116/2013AE du 15 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGONVEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC DE TOULANAY